

COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°7 DE MAI 2015
ECHANGES TELEPHONIQUES ET COURRIELS

SAISON 2014/2015

Présents :

Georges MEYER

Sylvain GILBERT, Daniel KARBOVIAC, Charles-Edouard LARRIBE, Claude ROCHE

Philippe BEUCHET, Frédéric DUBOIS (en partie)

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY

1. FONCTIONNEMENT DE LA CCSR

La CCSR s'offusque du refus du Président de la FFVB de présenter à l'approbation du Conseil d'Administration le procès-verbal n°6. Le prétexte invoqué étant sans fondement, faut-il conclure que le Président de la FFVB ne souhaitait pas que le contenu du procès-verbal soit connu avant l'AGO. Une lettre contestant cette décision lui a été adressée par courriel le 13 Mai 2015 (voir annexe 1).

2. ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

La CCSR est étonnée par le contenu du courrier du 1^{er} Avril 2015 dans lequel il est indiqué que si la liste des délégués fédéraux devant participer à l'Assemblée Générale n'était pas communiquée avant le 30 Avril, ces délégués ne pourront disposer de leurs voix délibératives.

Cette interprétation de l'article 9 du Règlement Intérieur n'est pas juste.

La disposition réglementaire est parfaitement claire :

- La communication du résultat des élections dans un délai de 15 jours par lettre recommandée permet à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales (CSOEAG) de vérifier la régularité de ces désignations et de pallier, avec un délai suffisant, toute infraction aux dispositions réglementaires régissant cette élection et tout cas d'inéligibilité d'un délégué titulaire ou suppléant.
- La communication de la liste des délégués titulaires et suppléants qui participeront à l'Assemblée Générale n'est demandée que pour faciliter l'organisation matérielle de l'AG : elle n'a pas d'effet contraignant.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 25/09/2015

Date de diffusion : 30/09/2015

Auteur : Georges MEYER

Toute autre interprétation va à l'encontre de la volonté des législateurs qui ont établi les Statuts et le Règlement Intérieur.

Cela a déjà été signifié à la CSOEG, la dernière fois, début Avril 2015, par un courrier personnel du Président de la CCSR au Président de la CSOEG.

Sans préjuger le bien-fondé de la modification demandée, est étonnée par l'argumentation visant à rendre possible la modification des règlements généraux tels que le RGLIGA, le RGEN ... par le Conseil d'Administration sans passer par l'approbation de l'Assemblée Générale.

Si le Code du Sport spécifie bien que les Statuts, ... ne peuvent être modifiés que par l'AG, il n'indique pas que la modification des autres règlements est l'apanage du Conseil d'Administration d'une Fédération.

Quant aux références aux autres Fédérations, la CCSR tient à faire remarquer que :

- il n'est pas juste de laisser croire que le Conseil d'Administration de la FFHB peut modifier comme bon lui semble les règlements généraux (voir annexe 2) ;
- la gouvernance de ces fédérations n'est pas la même que celle de la FFVB : elles sont dirigées par un Bureau Directeur qui peut être rapproché du Conseil d'Administration FFVB et un Comité Directeur qui peut être assimilé au rassemblement du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration.
- la FFF qui est la plus grande fédération sportive, avec le même type de gouvernance que celle de la FFVB, ne peut modifier ses règlements qu'après l'approbation par l'AG.

« L'AG adopte et amende, sauf disposition contraire, les textes fédéraux tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux et leurs annexes (Règlement Disciplinaire, Règlement Fédéral de lutte contre le dopage ...), le Règlement Financier ou les Règlements des compétitions nationales. »

La CCSR a constaté que la procédure de validation des vœux fédéraux n'a pas été respectée, les avis des CDVB et des LRVB ayant pu être saisis directement par les GSA dépositaires des vœux, ce qui a amené une distorsion dans le traitement des vœux.

Par ailleurs, la CCSR se pose la question de la légitimité du Comité d'Examen des Vœux : en effet six personnes ont été désignées par le Conseil d'Administration alors que l'article 41b du RI indique que « avant chaque Assemblée Générale Statutaire, le Conseil d'Administration désigne un Comité d'Examen des vœux, composé d'un Président et de trois membres. »

La CCSR se pose également la question du pouvoir du Conseil d'Administration de refuser de présenter un vœu à l'approbation de l'AG si celui-ci respecte les dispositions réglementaires figurant au RI et dans l'IA n°17.

La CCSR conteste l'affirmation figurant dans le rapport moral du Président selon laquelle le cumul des fonctions de Secrétaire Général et de Trésorier est en conformité juridique (sic) avec la loi.

Un trésorier peut effectivement être également secrétaire ... **sauf si les statuts ou les statuts types auxquels l'association est soumise (en l'occurrence le Code du Sport) en disposent autrement. Lorsque les statuts distinguent ces trois fonctions séparément**, ce qui est le cas de la FFVB dont le Règlement Intérieur précise les attributions des deux fonctions, **l'association ne pourra valablement fonctionner sans le nombre de dirigeants prévu.**

La CCSR ne comprend pas comment peut être proposé un tarif pour une licence qui n'existe pas, en l'occurrence la « licence PRO ».

La CCSR regrette que certains de ses avis sur les vœux n'aient pas été repris sur le document transmis à l'AGO.

Ainsi concernant les dérogations de mutation à l'intérieur d'un Bassin de pratique, la CCSR a rappelé que :

- d'une part le Bassin de pratique a pour objectif de fidéliser les licenciés : ce n'est pas le cas si les mutations sont possibles entre les clubs concernés faisant partie du Bassin de pratique,
- d'autre part cette possibilité dénaturera l'objet même de l'option OPEN : « L'option OPEN permet à un jeune joueur/joueuse licencié(e) dans un GSA A de pouvoir jouer dans une **Compétition VB jeune** dans un GSA B du même Bassin de Pratique **au cas où** son GSA (A) ne serait pas en capacité de lui offrir cette offre de Pratique.

Les Compétitions VB seniors sont exclues, sauf dérogation de la ligue concernant les Compétitions VB dont elle a la charge.

La gestion des licences et, en tout état de cause, des mutations, attribution de la CCSR, ne peut être en aucun cas confiée à la cellule ZENITH.

N'ayant pas été sollicitée par le Conseil d'Administration pour exprimer ses avis sur les modifications statutaires qu'il propose, la CCSR a tenu néanmoins à faire un certain nombre de commentaires (voir annexe 3).

3. AFFILIATION

Les dossiers d'affiliation des Groupements sportifs :

- Pays de Grasse Volley Ball
- Canteleu Maromme Volley Ball
- CO St Fons Volley

ont été validés par la CCSR et transmis au Conseil d'Administration.

4. FUSION DE GSA

4.1 - Fusion de « Grasse Volley-Ball » (n° affiliation: 0068586) et de « Sporting Club Mouans Sartoux » (n° affiliation: 0068182)

Après avoir pris connaissance :

- des procès-verbaux des assemblées générales du « Grasse Volley-Ball » et du « Sporting Club Mouans Sartoux »
- de l'avis de la Ligue de la Côte d'Azur
- des statuts du nouveau GSA

La CCSR émet un avis favorable à la fusion des deux GSA.

Le protocole de fusion a été transmis aux deux GSA avant soumission à la signature du Secrétaire Général.

Les deux GSA auront trente jours pour confirmer à la FFVB leurs dissolutions.

4.2 - Fusion par absorption du GSA « ACL Canteleu Maromme » (n° affiliation: 0769486) par le GSA « Canteleu-Maromme VB » (n° affiliation: 0761508)

Après avoir pris connaissance :

- des procès-verbaux des assemblées générales du GSA « AL Canteleu Maromme » et du GSA « Canteleu-Maromme VB »
- de l'avis de la Ligue Régionale de Haute Normandie

La CCSR émet un avis favorable à l'absorption du GSA « AL Canteleu Maromme » par le GSA « Canteleu-Maromme VB ».

Le protocole de fusion a été transmis aux deux GSA avant soumission à la signature du Secrétaire Général.

Le Groupement Sportif « AL Canteleu Maromme » aura trente jours pour confirmer à la FFVB sa dissolution.

4.3 - Fusion par absorption du GSA « Lyon St Fons VB » (n° affiliation: 0693660) par le GSA « CO St Fons Section VB » (n° affiliation: 0690033)

Après avoir pris connaissance :

- des procès-verbaux des assemblées générales du GSA « Lyon St Fons VB » et du GSA « CO St Fons Section VB »,
- de l'avis de la Ligue Régionale Rhône-Alpes.

La CCSR émet un avis favorable à l'absorption du GSA « Lyon St Fons VB » par le GSA « CO St Fons Section VB ».

Le protocole de fusion a été transmis aux deux GSA avant soumission à la signature du Secrétaire Général.

Le Groupement Sportif « Lyon St Fons VB » aura trente jours pour confirmer à la FFVB sa dissolution.

Le Président de Séance
Georges MEYER

Secrétaire de Séance
Daniel KARBOVIAC



Monsieur Yves BOUGET
Président de la FFVB.

Strasbourg, le 13 Mai 2015

Envoi par courriel : president@ffvb.org

Monsieur le Président,

Dans votre courrier du 27 avril, vous me rappelez, à juste titre, l'importance d'être rigoureux dans la rédaction des procès-verbaux, rigueur dont nous nous efforçons de faire une règle permanente dans la tenue de nos travaux et la rédaction de nos PV.

C'est pourquoi nous sommes particulièrement surpris par vos remarques concernant le procès-verbal n°6 : sa présentation est la même que tous les procès-verbaux précédents qui ont toujours été adoptés par le Conseil d'Administration sans remarques particulières pas plus sur leur contenu que sur leur forme.

Vous n'êtes pas sans savoir que la CCSR comme les autres commissions, dont la CCS, travaille par échanges de courriels et ou téléphoniques entre le Président, les membres de la Commission et le secrétariat de la CCSR assuré par Mme LESTOQUOY.

Cette manière de procéder qui n'a jamais été remise en cause apparaît clairement dans le titre du procès-verbal où figure par ailleurs le nom des participants à ces échanges ainsi que les membres qui ont participé à la réunion de la CCSR qui s'est tenue le 4 mars.

Si le lieu de cette réunion n'apparaît pas - nous aurions pu effectivement le mentionner - c'est aussi le cas pour les procès-verbaux du Conseil de Surveillance, de la CCS, mais aussi du procès-verbal n° 8 en date du 25 mars du Conseil d'Administration. !

Nous ne comprenons donc pas davantage pourquoi la forme de ce procès-verbal est remise en cause alors qu'à notre connaissance, les autres procès-verbaux cités ci-dessus ne l'ont pas été.

Nous ne pouvons, bien sûr, que partager votre souci du bon fonctionnement de la Fédération qui impose le respect des procédures.

Dans cette logique, nous ne comprenons pas que notre Commission n'ait pas été associée pour avis au projet de modification des Statuts et du Règlement Intérieur que vous allez proposer à l'Assemblée Générale.

En vous remerciant pour l'intérêt positif que vous prêtez à nos travaux, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre meilleure considération.

Le Président de la CCSR,
Georges MEYER

Copie pour information : M. le Secrétaire Général et Mme la Présidente du Conseil de Surveillance

Fédération Française de Handball De la modification des règlements généraux

« Sur proposition du comité directeur, après consultation du conseil des présidents de ligue et du conseil des présidents de comité, il adopte toutes les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors HBProD2 et LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball et les dispositions concernant l'arbitrage.

En cas d'avis défavorable du conseil des présidents de ligue et/ou du conseil des présidents de comité, la disposition réglementaire concernée est obligatoirement soumise à l'assemblée générale. »

Pour faire un parallèle avec la FFVB :

- le Comité Directeur FFHB est l'équivalent d'une réunion du Conseil d'Administration FFVB et des Président des Commissions centrales ;
- le Conseil d'Administration FFHB peut être assimilé au Conseil de Surveillance FFVB.

Commentaires CCSR sur le PROJET Modifications Statuts

PREAMBULE DES STATUTS : Compétence d'adoption des Règlements Généraux (+ renvoi article 14 des Statuts et articles 7 et 19 Règlement Intérieur, POINT 3)

Ancien texte :

[...]

Le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés,

Le Règlement Général des Epreuves Nationales,

Le Règlement Général des Epreuves de BeachVolley

Le Règlement Général des Infractions Sportives,

Le Règlement Général de l'Arbitrage,

Le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi,

Le Règlement Général Médical,

Le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,

Le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif,

Le Code de déontologie et autres réglementations diverses :

Peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale par la procédure des vœux de modification des Règlements Généraux,

Les modalités d'application de ces modifications sont du ressort du Conseil d'Administration. De caractère permanent, les Règlements Généraux peuvent être explicités, actualisés et complétés par la publication et la diffusion des Instructions Administratives, circulaires d'application des décisions du Conseil d'Administration et instructions relatives aux procédures. Elles sont du ressort du Secrétariat Général.

5 - Le Règlement Général Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte Contre le Dopage, le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB ; le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif et autres règlements spécifiques, prévus par le Code du Sport.

6 - Le Code de Déontologie

Nouveau texte :

4 - Les Règlements Généraux organisent les activités sportives et administratives de la Fédération indépendamment des règles du jeu proprement dites.

- Le Règlement Général Financier,

- le Règlement Général Disciplinaire,

- le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte Contre le Dopage,

peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (Code du Sport – annexe I-5).

- Le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés,

- le Règlement Général des Epreuves Nationales,

- le Règlement Général des Epreuves de Beach-Volley,

- le Règlement Général des Infractions Sportives,

- le Règlement Général de l'Arbitrage,
- le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi,
- le Règlement Général Médical,
- le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,
- le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif,
- le code de déontologie et autres réglementations diverses :
 - peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale par la procédure des vœux de modification des Règlements Généraux,
 - peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration, après information au Conseil de Surveillance.

Commentaires :

Le Code du Sport énonce que l'Assemblée Générale Fédérale doit adopter les modifications aux Statuts, au Règlement Intérieur, au Règlement disciplinaire, au Règlement financier, au règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Or, au Volley-Ball, tous les autres Règlements sont aussi soumis à l'Assemblée Générale (RGLIGA, RGEN, RGEE...).

Par souci de réactivité et de simplification des compétences de l'Assemblée Générale, il est souhaitable que les modifications envisagées aux Règlements Généraux relèvent du Conseil d'Administration (après un processus de consultation à définir avec les différentes Commissions Fédérales, le CNL, ou le Conseil de Surveillance).

Les Fédérations Françaises de rugby, de basket-ball, d'athlétisme, de handball, notamment, procèdent de la même manière depuis très longtemps.

Commentaire CCSR

Si le Code du Sport spécifie bien que les Statuts, ... ne peuvent être modifiés que par l'AG, il n'indique pas que la modification des autres règlements est l'apanage du Conseil d'Administration d'une Fédération.

Quant aux références aux autres Fédérations, la CCSR tient à faire remarquer que:

- il n'est pas juste de laisser croire que le Conseil d'Administration de la FFHB peut modifier comme bon lui semble les règlements généraux (voir annexe 2)
- la gouvernance de ces fédérations n'est pas la même que celle de la FFVB : elles sont dirigées par un Bureau Directeur qui peut être rapproché du Conseil d'Administration FFVB et un Comité Directeur qui peut être assimilé au rassemblement du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration.
- la FFF qui est la plus grande fédération sportive, avec le même type de gouvernance que celle de la FFVB, ne peut modifier ses règlements qu'après l'approbation par l'AG.

« L'AG adopte et amende, sauf disposition contraire, les textes fédéraux tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux et leurs annexes (Règlement Disciplinaire, Règlement Fédéral de lutte contre le dopage...), le Règlement Financier ou les Règlements des compétitions nationales. »

Par ailleurs, la CCR attire l'attention sur les risques de conflit qui pourraient surgir du fait de deux dispositions contraires : l'une votée par l'AG, et l'autre votée par le Conseil d'Administration

Article 11.2 Statuts : voix délibératives pour les AG fédérales

Ancien texte :

[...]

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA :

- pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences " compétition Volley-Ball "
- à l'issue de la clôture de la dernière saison Beach Volley pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences " compétition Beach Volley "

Nouveau texte :

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA :

- pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences hors événementielles, " compétition Volley-Ball ", compet'lib, encadrement et dirigeant.
- à l'issue de la clôture de la dernière saison Beach Volley pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus pour les licences " compétition Beach Volley " (hors licences Beach Volley gratuites)

Commentaires : Apporte une précision sur les licences considérées pour l'application du barème.

Commentaires CCSR : figurent déjà dans le procès-verbal n°6.
--

Article 14 des Statuts : Attributions du CA

Ancien texte :

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration met en oeuvre la politique adoptée par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget et assure une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités d'application des Règlements Généraux adoptés en Assemblée Générale.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball, le beach-volley, et leurs autres formes de pratiques ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements de la FFVB.

Nouveau texte :

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration met en oeuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget et assure une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités d'application des Règlements Généraux adoptés en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après information au Conseil de Surveillance, modifier les Règlements Généraux à l'exclusion de ceux pour lesquels le Code du Sport énonce les modifications à la seule compétence de l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball, le beach-volley, et leurs autres formes de pratiques ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements de la FFVB.

Commentaires : conformité avec le Préambule.

Commentaire CCSR :

- voir commentaire sur le préambule

-comme indiqué le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Jusqu'à preuve du contraire la modification des Règlements Généraux figure dans les attributions de l'AG

Article 23 des Statuts : Régime d'incompatibilité des membres du CS

Ancien texte :

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les administrateurs de la FFVB.

Nouveau texte

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les administrateurs de la FFVB.

Est incompatible avec le mandat d'élu au Conseil de Surveillance, l'exercice de toute fonction au sein des commissions créées en vertu de la loi, à savoir :

- La Commission Centrale de Discipline et d'Ethique
- La Commission Fédérale d'Appel
- La Commission d'Aide et de Contrôle des clubs Fédéraux
- Le Conseil Supérieur DNACG
- La Commission Antidopage Fédérale
- La Commission Fédérale d'Appel Antidopage
- La Commission Centrale Financière
- La Commission d'Agents Sportifs
-

Commentaire : les membres du Conseil de Surveillance dispose d'un pouvoir de contrôle sans pouvoir s'immiscer dans la gestion de la Fédération : Article 22 des Statuts.

Article 37 Statuts : Modification des Statuts

Ancien texte :

- Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou sur proposition de délégués représentant au moins un dixième (1/10) des GSA qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant, au moins, le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués des Groupements Sportifs affiliés à la Fédération 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Nouveau texte :

- Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou sur proposition de délégués représentant au moins un dixième (1/10) des GSA qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant, au moins, le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est adressée aux délégués des Groupements Sportifs affiliés à la Fédération selon les mêmes dispositions de l'article 12 du Règlement Intérieur.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Commentaires : Mise en cohérence avec les articles 12 et 15 du RI.

Suppression des articles 5g et 5h du RI : Rôle des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Commentaires CA : Suppression de ces dispositions qui encombrant le Règlement Intérieur. En revanche, il faut les intégrer dans les statuts (ou RI) des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Commentaire CCSR :

Selon l'article 5 des statuts, c'est la FFVB qui peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux (Ligues Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux de Volley-Ball, »)

Il est précisé dans cet article que « ces organismes, placés sous l'autorité de la Fédération, sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution **d'une partie** de ses missions **définie** dans le Règlement Intérieur ».

On peut également ajouter que c'est « l'Assemblée Générale qui **fixe**, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux, les pouvoirs propres de l'ensemble des organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués. »

Les articles 5g et 5h du RI ne peuvent donc être supprimés.

Nota :

-la définition des rôles et missions des LRVB et CDVB ont donné lieu pendant des années à des discussions à n'en plus finir . Ce n'est pas le moment de tout remettre en cause pour une question de longueur de règlement intérieur !

Article 7 RI : Pouvoirs propres de l'AG

Ancien texte :

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la FFVB.

Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux, le Code de Déontologie, le Règlement National d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres de l'ensemble des organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués.

Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun.

Nouveau texte :

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la FFVB.

Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, le Règlement Général Financier, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres de l'ensemble des organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués. Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun.

Commentaires : Conformité avec les Statuts (Préambule)

Commentaire CCSR :

Applicable uniquement si les modifications des statuts sont adoptées.

Article 8 RI : Election des délégués des GSA : Barème

Ancien texte :

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale, selon le barème suivant :

- 1 ou 2 délégués jusqu'à 20 GSA ;
- 2 à 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA ;
- 3 à 4 délégués à partir de 101 GSA.

Nouveau texte :

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale, selon le barème suivant :

- 2 délégués jusqu'à 20 GSA ;
- 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA ;
- 4 délégués à partir de 101 GSA.

Commentaires : définir un nombre fixe par tranche du barème pour plus de clarté et de simplicité dans le processus de désignation.

Commentaire CCSR :

Le nombre de délégués est, après avoir été décidé en toute connaissance de cause par l'AG régionale, fixé dans les statuts de la LRVB. Il paraît opportun de laisser la liberté aux Ligues de choisir ce nombre dans une fourchette, ne serait ce que sur les plans démocratiques et financiers : une Ligue de 21 GSA n'a pas les mêmes moyens financiers qu'une Ligue de 100 GSA pour prendre en charge les frais de représentation de 3 délégués au lieu de 2 .

Article 11a RI : Réclamation des voix des délégués

Ancien texte :

[...]

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, par lettre recommandée⁶ (six) jours au moins, avant la date de l'Assemblée Générale, ou par courrier simple si les modifications sont apportées par la CSOEAG dans les 4 jours précédant l'Assemblée Générale.

Nouveau texte :

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception, 6 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Commentaires : Simplifie la procédure pour les réclamations des voix des délégués.

Commentaire CCSR : même commentaire que le CA

Article 14 RI : Ordre du jour AG

Ancien texte :

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt-trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la CSOEAG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des Membres Affiliés et sur le respect du quorum,

Nouveau texte :

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt-trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture du rapport de la CSOEAG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des Membres Affiliés et sur le respect du quorum,

Commentaires : Il n'y a pas d'approbation lors de l'AG du rapport de la CSOEAG.

Commentaire CCSR : certaines fédérations comme la FF Rugby le font.

Article 14 RI (suite) : Vote de défiance

Ancien texte :

[...]

Dans l'hypothèse où le rapport moral ou le quitus au Trésorier Général recueille un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.

Si le Conseil d'Administration est désavoué par le vote de défiance, Le président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1er Tour de d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration dans le délai maximum de 3 mois et celle de l'AG électorale en résultant (dans les délais figurant aux statuts).

Le Président et le secrétaire général de la FFVB terminent l'ordre du jour de la présente AG, puis expédient avec le Conseil de Surveillance les affaires courantes et l'organisation de l'élection du Conseil d'administration.

Nouveau texte :

Suppression de cette disposition

Commentaires : Conformité et cohérence avec les Statuts.

Crée une instabilité politique.

Commentaire CCSR : même commentaire que le CA

Article 18 RI : Révocation et démission du CA – gestion des affaires courantes

Ancien texte :

Dans le cas de la révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée Générale ou de la démission de 7 (sept) membres du Conseil d'Administration rendant impossible son administration, le Président et le Secrétaire Général de la FFVB expédient les affaires courantes avec le Conseil de Surveillance et organisent, en liaison avec les services administratifs de la FFVB et la CSOEAG, l'élection du nouveau Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.

Nouveau texte :

Dans le cas de la révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée Générale ou de la démission de 7 (sept) membres du Conseil d'Administration rendant impossible son administration, le Président et le Secrétaire Général de la FFVB expédient les affaires courantes et organisent, en liaison avec les services administratifs de la FFVB et la CSOEAG, l'élection du nouveau Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.

Commentaires : Conformité avec l'article 22 des Statuts

Commentaire CCSR : il ne paraît pas sain que les deux principaux membres du CA qui vient d'être révoqué soient les seuls à expédier les affaires courantes. Pour le moins le Président du Conseil de Surveillance doit être associé à cette gestion.

Article 20 RI : Cas de vacance – élection du CA

Ancien texte :

Lorsqu'un poste vacant n'a pas pu être pourvu à partir de la liste concernée, il est procédé à une élection, dans le respect de la règle de parité, selon la procédure suivante :

a) un appel à candidature est lancé, par l'intermédiaire des Membres Affiliés, auprès de l'ensemble des licenciés et/ou des licencié(e)s âgé(e)s de plus de 18 ans.

b) la déclaration de candidature est individuelle : elle résulte de l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé, du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la FFVB.

Cet envoi doit être effectué au moins 15 (quinze) jours francs avant la date fixée par le Conseil de Surveillance, le cachet de la poste ou la date de dépôt figurant sur le récépissé faisant foi.

c) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :

- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son Membre Affilié, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.

- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les Statuts, le Règlement Intérieur et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

- ne pas être membre du Conseil de Surveillance.

Nouveau texte :

[...] a) un appel à candidature est lancé, par l'intermédiaire des clubs auprès de l'ensemble des licenciés

[...] c) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :

- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son club, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les Statuts et le Règlement Intérieur.
- ne pas être membre du Conseil de Surveillance.

Commentaires : suppression des répétitions de textes (Règlement) et motivation de simplicité et de clarté aux points a) et c).

Commentaire CCSR :

a) pour être candidat au Conseil d'Administration il faut être majeur donc avoir plus de 18 ans. L'appel à candidature ne peut donc être lancé auprès de l'ensemble des licenciés mais uniquement auprès des licencié(e)s âgé(e)s de plus de 18 ans.

Suppression Article 25 RI : Révocation du Président de la FFVB

Ancien texte :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration,
- les deux tiers des GSA doivent être représentés,
- la révocation du président doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Nouveau texte :

SUPPRESSION

Commentaires : Conformité avec article 19 des Statuts qui prévoit la révocation du Conseil d'Administration et non pas du seul Président.

Commentaire CCSR :

Il est vrai que cette possibilité de révocation du Président ne figure pas en tant que telle dans les statuts. Elle peut se révéler opportune dans le cas où le président n'a plus les moyens d'exercer ses fonctions faute de majorité au Conseil d'Administration.

Elle doit être maintenue mais il serait préférable de la faire figurer dans les statuts